



# Fiche technique 002

**Obligation d'informations sur l'amiante.  
Constructeurs métalliques, bureaux d'études et  
maîtres d'ouvrage sont concernés.**

L'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)  
de 1<sup>er</sup> janvier 2022 est applicable.



## Votre santé est en jeu !

En Suisse, l'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1990, mais les matériaux amiantés sont encore monnaie courante à l'heure actuelle. En particulier, les travaux de transformation et de rénovation révèlent régulièrement des sites contaminés.

## Détecter les dangers

Lors de travaux de ce type, il existe un risque que de minuscules fibres d'amiante soient libérées et que ces particules insidieuses soient inhalées et pénètrent jusqu'à l'intérieur des poumons. Cela peut conduire à de graves maladies et doit par conséquent être évité.

**Une obligation d'identification est applicable (art. 3, al. 2, OTConst)**

Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les polychlorobiphényles (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Si les travailleurs sont exposés à un risque élevé pour leur santé, l'employeur doit prévoir et appliquer des mesures pour les protéger contre l'amiante. Si de l'amiante est découvert de manière inattendue, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé sans délai. Le désamiantage incombe au maître d'ouvrage, qui doit prendre en charge les coûts y afférents.

**Certains travaux ne doivent être exécutés que par des entreprises spécialisées reconnues par la Suva.**

## Où l'amiante a-t-il été utilisé ?

L'amiante a été largement utilisé jusqu'en 1990 pour sa résistance au feu et ses excellentes caractéristiques mécaniques. Les applications typiques sont :

- Panneaux pour façades et toitures, conduites d'eau et d'aération en fibrociment
- Revêtements de sol en plastique, panneaux pour plafonds suspendus, kit fenêtre, colles de carrelage et crépis
- Matériaux pour la protection contre les incendies et l'isolation thermique : p.ex. amiante floqué, panneaux de construction légers contenant de l'amiante pour portes, derrière les radiateurs, dans les installations électriques

## Que faire en cas de présence inattendue d'amiante ?

- **Cesser immédiatement les travaux.**
- **Tenir le personnel éloigné.**
- **Informez immédiatement le chef de chantier et le maître d'ouvrage par écrit.**
- **Procéder ensuite selon les instructions du chef de chantier.**
- **Les travaux ne peuvent reprendre qu'après décontamination et autorisation écrite du chef de chantier.**

## Responsabilité civile exploitation et produits

Plusieurs assurances responsabilité civile d'entreprise excluent les dommages survenus en lien avec l'amiante. Il est donc important que la responsabilité des dommages dus à l'amiante soit exclue dans la plus large mesure possible dès la conclusion d'un contrat d'entreprise.

## Éviter les inconvénients économiques

- Selon l'art. 97 CO, quiconque provoque un dommage dans l'exécution de ses obligations contractuelles est tenu pour responsable. Un entrepreneur répond également des dommages survenant dans l'exécution d'un contrat d'entreprise, sans distinction qu'il ait travaillé lui-même ou qu'il ait fait appel à un travailleur (art. 101 CO). Il est tenu de verser des dommages et intérêts. En cas de négligence dans la manipulation de l'amiante, le chef d'une entreprise de construction métallique doit donc supporter les coûts éventuels qui en résultent.
- Les coûts d'assainissement engendrés par une autre personne suite à la présence d'amiante sont en principe imputables au propriétaire ou à celui qui a causé le dommage.
- Les interruptions de travail provoquées par l'amiante doivent être notifiées immédiatement au client, par écrit, avec le chiffrage des coûts engendrés et le report des délais correspondants. Le cas échéant, les dépenses supplémentaires doivent être approuvées par écrit.
- Il est impératif de garantir le respect des conditions contractuelles.
- Les éventuels coûts imputables à l'arrêt du travail et aux interruptions dus à l'amiante immédiatement à la fin et à la reprise des travaux peuvent être facturés.

## Informations complémentaires

De plus amples informations peuvent être téléchargées via les liens suivants :

[www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante)

[www.suva.ch/danger-amiante](http://www.suva.ch/danger-amiante)

[www.suva.ch/colles-de-carrelage](http://www.suva.ch/colles-de-carrelage)

[www.suva.ch/colles-de-carrelage](http://www.suva.ch/colles-de-carrelage)

[www.suva.ch/maison-amiante](http://www.suva.ch/maison-amiante)

[www.forum-asbest.ch/fr](http://www.forum-asbest.ch/fr)

Cette fiche technique offre une vue d'ensemble de l'état actuel de la technique. Elle transmet des connaissances et de l'expérience, et permet aux personnes concernées de mieux comprendre le sujet. AM Suisse décline toute responsabilité en cas de dégâts susceptibles de survenir par l'application de la présente publication.

Metaltec Suisse

Une association professionnelle d'AM Suisse

AM Suisse

Seestrasse 105, 8002 Zurich

T +41 44 285 77 77, F +41 44 285 77 36

[metaltecsuisse@amsuisse.ch](mailto:metaltecsuisse@amsuisse.ch)

[www.metaltecsuisse.ch](http://www.metaltecsuisse.ch)